

article publié fin-juin, et dans lequel le bureau de direction de l'Association avait cru trouver plus qu'une critique ordinaire des actes du bureau.

Le rédacteur en chef du PRIX-COURANT est invité à expliquer et à justifier l'article en question.

MM. J. P. Dixon, de Répétingny, H. Poirier et Authier prennent successivement la parole. Il s'en suit un échange d'explications qui semblent satisfaire la majorité de l'assemblée.

M. Scanlan, le président sortant réélu, donne lecture d'une traduction anglaise de l'article et souligne de commentaires les passages incriminés : pour lui, le PRIX-COURANT méritait le pire destin—c'est dire qu'il ne s'est pas montré tendre à notre égard.

Finalement, il fallait en arriver à une solution.

M. J. P. Dixon, secondé par M. H. Poirier, fait motion que le PRIX-COURANT soit conservé comme organe officiel de l'Association, mais que le journal consente à publier une apologie pour l'article du 24 juin dernier.

Le rédacteur du PRIX-COURANT, au nom des éditeurs-propriétaires, déclare que le PRIX-COURANT ne publierait jamais semblable apologie, quelle que puisse être la décision de l'assemblée.

Après quelque discussion, MM. Dixon et Poirier retirent leur motion.

M. Dixon propose une nouvelle motion que "la question du PRIX-COURANT soit abandonnée."

M. Johnston, secondé par M. Pepin, fait motion que cette question du PRIX-COURANT soit renvoyée à la prochaine assemblée régulière et que les officiers de l'Association absents ce soir soient invités à y assister.

M. Dixon, secondé par M. Fraser, propose en amendement que "cette question du PRIX-COURANT soit abandonnée."

M. A. D. Fraser se lève à l'appui de sa motion et dit, en substance, qu'il ne voit pas que l'article incriminé mérite condamnation, qu'il indique, au contraire, les meilleures dispositions à l'égard de l'Association, que le président, M. Scanlan, ayant été réélu par l'Association, après la publication de l'article, n'avait plus à se préoccuper de ce qui avait été écrit antérieurement à l'élection.

Les remarques de M. Fraser, venant après celles de MM. de Répétingny, Authier, Dixon et Poirier,

ont eu l'effet d'une nappe d'huile sur une mer agitée.

On procède au vote qui donne la majorité aux amis du PRIX-COURANT. *All is well that ends well!*

NOUVEAUX REGLEMENTS POSTAUX

Le ministère des postes à Ottawa a reçu avis que les nouvelles conventions postales conclues à Washington en juin 1897 entreraient en vigueur le 1er janvier prochain, et que les nouveaux changements suivants seront apportés aux règlements postaux entre le Canada et les autres pays compris dans l'Union Postale.

1o Des gravures ou des annonces peuvent être imprimées sur le recto ou côté réservé à l'adresse des cartes postales, officielles ou privées, à condition que ces gravures ou annonces n'empiètent pas sur l'espace nécessaire pour que l'adresse soit lisible et suffisamment apparente. Les cartes postales pourront également être adressées au moyen de petites étiquettes collées, et l'expéditeur pourra, s'il le désire, écrire, imprimer ou étamper son nom et son adresse sur le recto de la carte postale.

2o Des articles en verre, des liquides, huiles, graisses, poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes sont admises comme échantillons, à condition que ces matières soient emballées de telle façon qu'elles écartent la possibilité d'endommager les malles ou de causer des accidents aux personnes qui en ont le maniement. Les verres devront être emballés solidement dans des boîtes qui ne soient pas sujettes à se briser. Les liquides, les huiles et les substances facilement liquéfiables devront être mises en bouteilles fermant hermétiquement, et chaque bouteille devra être placée dans une boîte de bois remplie de sciure de bois, de coton, ou d'une matière spongieuse suffisante pour absorber le liquide au cas où la bouteille se briserait. La boîte de bois devra être également renfermée dans un étui en métal ou en bois, avec couvercle à pas de vis, ou encore dans un étui de cuir fort et épais. Si, cependant, les bouteilles sont renfermées dans des blocs perforés qui n'aient pas moins d'un dixième de pouce d'épaisseur dans les parties les plus minces, et entourés d'une couche absorbante suffisante, il n'est pas nécessaire d'employer un second étui. Des substances grasses, on-

guents, savons mous, résines, devront être renfermées au préalable dans un récipient intérieur (boîte, toile ou parchemin, sac, etc.) et placées ensuite dans une seconde boîte de bois, de métal ou de cuir fort et épais. Les poudres sèches devront être mises dans des boîtes en carton, renfermées dans un sac de toile ou de parchemin. Les abeilles vivantes devront être placées dans des boîtes permettant l'examen, mais sans danger pour les employés des postes.

3o Des spécimens d'histoire naturelle, tels que animaux ou plantes desséchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., qui ne sont pas expédiés dans un but commercial, sont admis au tarif des échantillons postaux.

4o Des copies *fac simile* de manuscrit ou de clavographie pourront être expédiées par la poste et adressées dans les pays faisant partie de l'Union Postale au tarif des imprimés à raison de 1 centin par 2 onces, à condition que pas moins de 20 copies parfaitement identiques soient remises en une seule fois au bureau de poste même (non pas jetées simplement à la boîte).

5o Les articles expédiés au tarif des imprimés pourront porter certaines indications manuscrites, comme suit :

Toute matière imprimée : le nom, la profession et la résidence de l'expéditeur.

Les cartes de visite : le titre et l'adresse de l'expéditeur et les félicitations, remerciements, etc., n'excédant pas cinq mots.

Les épreuves d'imprimerie : les corrections nécessaires et le manuscrit ayant servi à la composition.

La matière imprimée autre que les épreuves, correction d'erreurs, suppressions ou soulignement de certains mots.

Les listes de prix, circulaires, etc. : l'insertion ou la correction des chiffres, avis relatif à la visite des voyageurs de commerce, le nom du voyageur, la date et le lieu de la visite.

Les avis concernant le départ de bateaux : dates de départ.

Les cartes d'invitation et les avis d'assemblées : le nom de la personne invitée, la date et le but de l'assemblée.

Les livres, journaux, photographies, cartes de Noël : la dédicace à la personne à laquelle elles sont adressées.

6o Les papiers de commerce, les échantillons et les enveloppes imprimées peuvent être renfermées en un seul paquet jusqu'à concurrence d'un poids total de 4 livres et 6 onces, à condition que chaque cate-